

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS12

présenté par

M. Guedj, M. Aviragnet, M. Califer et M. Delaporte

ARTICLE 25

Après la première occurrence du mot :

« santé »,

insérer les mots :

« , les établissements et les services mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli des députés socialistes et apparentés vise à élargir le périmètre de l'interdiction d'exercer en intérim médical et paramédical avant 4 ans d'exercice en établissement de santé - interdiction créée par le présent article - aux établissements recevant des personnes âgées en perte d'autonomie et les personnes en situation de handicap

En effet, dans ces établissements recevant des personnes âgées en perte d'autonomie et les personnes en situation de handicap où l'importance du projet de service et plus largement le lien avec le résident est encore plus important qu'à l'hôpital eu égard à la durée plus longue de son séjour, il nous apparaît essentiel de réduire le taux de rotation des effectifs (« turn-over ») et donc d'interdire l'intérim médical et paramédical dans ces établissements.

Cet élargissement du périmètre de l'article 25 favorisera le développement d'un accueil de qualité.

Tel est l'objet du présent amendement.